



EIFFAGE INFRASTRUCTURES GESTION ET DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros

Siège social : 3 -7 place de l'Europe

78140 VELIZY VILLACOUBLAY

433 736 170 RCS VERSAILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre,
et le vingt-trois avril à neuf heures trente,
Au siège social de la Société

Monsieur Guillaume SAUVÉ, Président de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES, Associé Unique de la Société.

PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'ajouter dans les statuts un article sur la possibilité de recourir à la signature électronique pour l'ensemble des actes établis pour le fonctionnement de la Société.

En conséquence, l'Associé unique décide d'ajouter un article 17-1 dans les statuts de la Société qui sera libellé comme suit :

« ARTICLE 17-1 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les *procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique dite « simple »*.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'Associé unique de la Société pourront être tenus sur un registre côté et paraphé ou sur un registre dématérialisé.

De même, les autres registres légaux de la Société pourront être tenus indistinctement sur un support papier ou sur un support dématérialisé.

Toutes les signatures prévues au présent article et plus largement dans les statuts peuvent être faites de façon manuscrite ou par signature électronique. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, décide en conséquence de la décision qui précède, de modifier corrélativement les articles 12 et 17 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1^{er} paragraphe :

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" ou sur un support dématérialisé. »

Le reste de l'article est inchangé.

« ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

A) Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,*
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,*
- nomination et révocation du Président,*
- nomination ou révocation de Directeurs Généraux et de Directeurs Généraux Délégués, ainsi que toute autorisation requise dans le cadre d'éventuelles limitations des pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,*
- nomination des commissaires aux comptes,*
- toutes modifications statutaires.*

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou par les statuts.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un registre dématérialisé. »

Le reste de l'article est inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la Loi et à Madame Hadjila AMDAOUUD pour délivrer des copies ou des extraits du présent procès-verbal.

.....